



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE
VOIRIE POUR LES INTERVENTIONS
DE LA SOCIETE SIARCE**

2023-089

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

Vu la requête en date du 31 octobre 2023 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) sise 58-60 rue Fernand Laguide à CORBEIL (91100), sollicite une autorisation permanente de stationnement et de circulation pour l'année 2024 sur l'ensemble de la voirie de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

CONSIDERANT la nécessité de doter le SIARCE, ainsi que leurs prestataires, d'une autorisation de voirie permanente sur l'ensemble de la commune de Boissy-sous-saint-Yon, pour toute intervention sur le domaine public dans le cadre d'interventions d'entretien, de maintenance des ouvrages d'eau potable et d'assainissement ainsi que des contrôles d'assainissement d'urgence et l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'intervention sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation et le stationnement au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de ces interventions urgentes,

ARRÊTE

Article 1 – Le SIARCE sise 58-60 rue Fernand Laguide à CORBEIL (91100), ainsi que les prestataires précisés ci-après, sont autorisés à intervenir sur le domaine public de la commune aux fins de réaliser des interventions d'entretien, de maintenance des ouvrages d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communal sans arrêté spécifique pour chacune de ces interventions. Le présent arrêté se chargeant de l'y autoriser.

- GTO – 16 avenue Condorcet à Saint Michel sur Orge (91240)
- GAIA TP – 23 rue des Cerisiers à Lisses (91090)
- TPS – ZA du Chênet – 6 rue de la Montagne de Maisse à Milly la forêt (91490)
- EDR – 2 Avenue d'Ouessant à Villebon sur Yvette (91140)
- EMU France, 5 rue Petit Fief à Ste Geneviève des Bois (91700)
- CBS Distribution – 11 rue de Vauluizard à Le Malesherbois (45330)
- SUEZ EAU France – 51 Avenue de Sénart à Montgeron (91230)
- SAUR – 29 rue des hauteurs du Loing à Nemours (77140)
- VEOLIA - 22 Avenue Salvador Allende à la Norville (91290)
- PCM-Ingénierie – 20 rue Lavoisier à Pontoise (95100)
- SNE QUANTITEC – Bureau d'Etudes en Assainissement – Agence IDF Sud : 2 avenue du 1er Mai à Palaiseau (91120)

Article 2 – Pendant la durée des opérations d'interventions, le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise des travaux et les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. La circulation sera interdite ou restreinte par demie chaussée avec mise en place d'alternat manuel ou régulée par feux tricolores, rue barrée en cas d'urgence. Toute intervention

- 1 -

nécessitant pour des raisons techniques la neutralisation complète de la circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, accompagnée d'un plan de déviation.

Article 3 – Le SIARCE et/ou leurs prestataires devront mettre en place, de jour comme de nuit, sous leur responsabilité et à leurs frais, la signalisation complète et la protection du chantier (tant sur la chaussée que sur le trottoir) sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'accident.

Article 4 – Le SIARCE et/ou leurs prestataires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée et tous ouvrages situés sur le domaine public et demeureront responsable de toute dégradation éventuelle.

Article 5 – La commune de Boissy-Sous-Saint-Yon se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la société concernée ainsi qu'au Responsable des Services Techniques Communaux.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 6 novembre 2023.

Pour le Maire empêché,
Jean-Marc PICHON
1er Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20231106-AR2023-089-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

Affichage : 29/01/2024

